

La « résidence habituelle » : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille

Delphine THIENPONT

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

TABLE DES MATIÈRES

I.	La résidence habituelle, facteur de rattachement principal en droit international privé de la famille	3
II.	Compréhension de la notion en droit international privé belge	6
A.	Définition	6
B.	Illustration jurisprudentielle	6
III.	Compréhension de la notion en droit international privé européen	7
A.	La résidence habituelle de l'enfant	8
B.	La résidence habituelle de l'adulte	14
C.	La résidence habituelle de l'adulte et la résidence habituelle de l'enfant : points de divergence et points de convergence	18
IV.	Conclusion	19

I. La résidence habituelle, facteur de rattachement principal en droit international privé de la famille

1. Autrefois de nature essentiellement jurisprudentielle, le droit international privé fait désormais l'objet d'un important processus d'ordonnancement législatif. En Belgique, il y a bientôt vingt ans que le législateur a adopté le Code de droit international privé¹, qui visait notamment à rassembler, à clarifier et à moderniser les règles en la matière². Le législateur européen

est, lui aussi, intervenu, en adoptant ces vingt dernières années une multitude de règlements. En matière familiale, il faut citer le Règlement n° 2019/1111³ (refonte du Règlement n° 2201/2003⁴), le Règlement n° 4/2009⁵, le Règlement n° 1259/2010⁶, le Règlement n° 650/2012⁷, ainsi que les Règlements n° 2016/1103⁸ et 2016/1104⁹. A ceux-ci, s'ajoutent des conventions et protocoles internationaux, notamment la Convention de La Haye du 5 octobre 1961¹⁰, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980¹¹, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996¹² et le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007¹³.

2. A la lecture de ces différents instruments, force est de constater que la résidence habituelle constitue aujourd'hui le facteur de rattachement prépondérant en matière familiale et supprime ainsi le critère de la nationalité autrefois si important. Cette évolution s'explique principalement par le phénomène croissant de mobilité internationale des individus et des familles. En effet, le rattachement à la loi nationale est susceptible de constituer un frein à l'intégration, dans un pays, des personnes qui y résident habituellement mais qui possèdent une nationalité étrangère. Le rattachement à la résidence habituelle tend à faciliter cette intégration en répondant à un objectif de proximité. En outre, le critère de la nationalité s'avère difficile à mettre en œuvre en présence d'une personne possédant deux nationalités, voire parfois inopérant

- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344 (ci-après « Codip »).
- Proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Développements*, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 2003, n° 3-27/1, pp. 3 et s.
- Règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.*, 2 juillet 2019, L 178, p. 1 (ci-après « Règlement Bruxelles IIter »).
- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.*, 23 décembre 2003, L 338, p. 1 (ci-après « Règlement Bruxelles IIbis »).
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.*, 10 janvier 2009, L 7, p. 1 (ci-après « Règlement Bruxelles III »).
- Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *J.O.*, 29 décembre 2010, L 343, p. 10 (ci-après « Règlement Rome III »).
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.*, 27 juillet 2012, L 201, p. 107 (ci-après « Règlement Successions »).
- Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, *J.O.*, 8 juillet 2016, L 183, p. 1 (ci-après « Règlement n° 2016/1103 »).
- Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, *J.O.*, 8 juillet 2016, L 183, p. 30 (ci-après « Règlement n° 2016/1104 »).
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, disponible sur www.hcch.net.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, disponible sur www.hcch.net.
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, disponible sur www.hcch.net.
- Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, disponible sur www.hcch.net.



lorsque les membres d'un couple ou d'une famille sont de nationalités différentes¹⁴.

3. Sans chercher à présenter l'ensemble des règles de conflit de juridictions et des règles de conflit de lois en matière familiale, un tel exposé dépassant largement le cadre du présent article, il nous semble important de mettre en évidence les cas marquants du recours à la résidence habituelle dans les instruments mentionnés ci-avant. On mesurera alors l'importance de ce critère en droit international privé de la famille contemporain.

4. La relation de vie commune et ses effets – Les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sont régis par le Règlement n° 2016/1104. Sauf dans les cas où la demande est en relation avec la succession du partenaire enregistré (art. 4) ou avec la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré (art. 5), la compétence est prévue par l'article 6 selon une échelle de rattachements hiérarchisée : priorité est donnée à la résidence habituelle des deux partenaires ou d'un seul d'entre eux, le critère de leur nationalité commune n'apparaissant qu'ensuite.

En matière de conflit de lois, la résidence habituelle joue un rôle dans le cadre de l'option de droit qui est offerte aux partenaires : ceux-ci peuvent choisir la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré, pourvu qu'il s'agisse, notamment, de la loi de l'État dans lequel au moins l'un des (futurs) partenaires a sa résidence habituelle au moment du choix (art. 22).

Si le Règlement n° 2016/1104 n'est pas applicable, il convient de se tourner vers le Codip. Toute demande relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré peut être portée devant les juridictions belges sur base notamment du critère de la résidence habituelle des deux ou d'un seul des partenaires en Belgique (ou encore, de la nationalité belge commune des partenaires) (art. 59, 42 et 5 du Codip).

L'enregistrement de la conclusion et de la cessation d'une relation de vie commune n'est pas régi par le Règlement n° 2016/1104. La compétence des autorités belges est, à cet égard, fondée sur la résidence habituelle commune des parties (art. 59 du Codip).

5. Le mariage et ses effets – Les régimes matrimoniaux sont régis par le Règlement n° 2016/1103, dont les règles sont quasiment identiques à celles prévues par le Règlement n° 2016/1104. Ici encore, l'article 6

prévoit une échelle de rattachements hiérarchisée fondant en priorité la compétence sur le critère de la résidence habituelle des deux époux ou d'un seul d'entre eux.

En matière de conflit de lois, l'article 26 donne la priorité à la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage, le critère de la nationalité commune occupant le deuxième échelon de l'échelle de rattachements. Une option de droit est par ailleurs offerte aux époux, ceux-ci pouvant notamment désigner comme applicable la loi de l'État dans lequel l'un des (futurs) époux a sa résidence habituelle au moment du choix (art. 22).

Les articles 5 et 42 du Codip, quant à eux, prévoient plusieurs critères de compétence en faveur des juridictions belges, fondés sur la résidence habituelle des deux époux ou d'un seul d'entre eux (ou encore sur la nationalité belge commune des époux). Quant au droit applicable, une distinction est opérée entre le régime primaire et le régime secondaire. Le premier, régi par l'article 48, est soumis en priorité au droit de l'État de la résidence habituelle des époux selon une échelle de rattachements hiérarchisée, dont la nationalité commune des époux constitue le deuxième échelon. Le second est, à défaut de choix du droit applicable, soumis en priorité au droit de la première résidence habituelle des époux après la célébration du mariage, selon une échelle de rattachements hiérarchisée prévue à l'article 51. Les époux peuvent par ailleurs choisir la loi applicable à leur régime matrimonial secondaire, parmi plusieurs possibilités fondées sur le critère de la résidence habituelle ou de la nationalité (art. 49).

La célébration et la formation du mariage ne sont pas régies par le Règlement n° 2016/1103. La compétence de l'officier de l'état civil belge est déterminée par l'article 44 du Codip, qui place sur un pied d'égalité les critères de résidence habituelle et de nationalité. Le droit applicable est déterminé par les articles 46 (conditions de fond) et 47 (conditions de forme) du Codip. Les conditions de fond obéissent à la loi nationale de chacun des époux, le critère de la nationalité l'emportant ici sur celui de la résidence habituelle.

6. Le divorce – Le Règlement Bruxelles IIter (et, avant lui, le Règlement Bruxelles Ibis) prévoit plusieurs critères de compétence non hiérarchisés¹⁵ fondés sur la résidence habituelle des deux époux ou d'un seul d'entre eux (art. 3). La nationalité peut également

14. M. BLITZ, « La notion de résidence habituelle en droit international privé : le bon réflexe », 2022, disponible sur <https://latribune.avocats.be/fr/la-notion-de-residence-habituelle-en-droit-international-privé-le-bon-reflexe> ; M. FALLON, « La loi belge de droit international privé, pour un bicentenaire », in *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé 2004-2006*, Paris, Pedone, 2008, pp. 89-132, spéc. pp. 95, 96 et 102 ; M. FALLON, « Agencement des sources et principes directeurs du statut personnel », in *Actualités européennes en droit international privé familial* (sous la dir. de S. FRANCO et S. SAROLÉA), Limal, Anthemis, 2019, pp. 7-51, spéc. pp. 28 et 30 ; P. MCELEAVY, « La résidence habituelle, un critère de rattachement en quête de son identité : perspectives de common law », in *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé 2008-2010*, Paris, Pedone, 2011, pp. 127-155, spéc. p. 127 ; P. WAUTELET, « Chronique de droit international privé : le code de droit international privé », in *Chronique de droit à l'usage du notariat*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 7-106, spéc. pp. 18-19.

15. C.J.U.E., arrêt *Hadadi*, C-168/08, ECLI:EU:C:2009:474, pts 48-49.



fonder la compétence des juridictions, à condition qu'elle soit commune aux deux époux.

S'agissant du droit applicable, le Règlement Rome III prévoit, en son article 8, une échelle de rattachements hiérarchisée en vertu de laquelle le critère de la résidence habituelle s'impose en priorité par rapport au critère de la nationalité. Il prévoit par ailleurs, en son article 5, une possibilité limitée pour les époux de choisir le droit applicable à leur divorce, choix fondé notamment sur leur (dernière) résidence habituelle ou sur la nationalité de l'un d'eux.

Si les sources internationales susmentionnées ne s'appliquent pas, l'article 42 du Codip fonde notamment la compétence internationale des juridictions belges sur le critère de la résidence habituelle, et l'article 55 du Codip détermine le droit applicable au moyen d'une échelle de rattachements hiérarchisée plaçant le critère de la résidence habituelle avant celui de la nationalité et offrant en outre aux époux la possibilité de choisir le droit de leur nationalité commune ou le droit belge.

7. La responsabilité parentale – Le Règlement Bruxelles IIter (et, avant lui, le Règlement Bruxelles IIbis) prévoit un critère de compétence général fondé sur la résidence habituelle de l'enfant au moment de la saisine de la juridiction (art. 7 du Règlement Bruxelles IIter et art. 8 du Règlement Bruxelles IIbis). Cette règle connaît quelques exceptions, notamment dans des situations d'enlèvement international d'enfants où le Règlement prévoit le maintien de principe de la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites (art. 9 du Règlement Bruxelles IIter et art. 10 du Règlement Bruxelles IIbis). Par ailleurs, l'article 22 du Règlement Bruxelles IIter (correspondant à l'article 11 du Règlement Bruxelles IIbis) régit la procédure de retour de l'enfant et ne peut s'appliquer que si l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement.

En matière de conflit de lois, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 prévoit l'application de la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant ou de la loi du for (art. 15 à 17)¹⁶.

A nouveau, dans l'hypothèse où les sources internationales ne sont pas applicables, c'est vers le Codip qu'il faut se tourner. Son article 33 ne prévoit pas de chef de compétence fondé sur la résidence habituelle de l'enfant : c'est ici le critère de la nationalité qui l'emporte, les juridictions belges étant compétentes

si l'enfant est belge lors de l'introduction de la demande. S'agissant du droit applicable, l'article 35 du Codip renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

8. La filiation – L'établissement et la contestation d'un lien de filiation ne font pas, à ce jour¹⁷, l'objet d'une réglementation au niveau européen, laissant ce terrain au Codip. Celui-ci distingue l'hypothèse contentieuse d'un établissement et d'une contestation d'un lien de filiation, l'hypothèse de la reconnaissance d'un enfant devant l'officier de l'état civil, et l'hypothèse de l'adoption. Dans ces trois hypothèses, la compétence internationale des juridictions ou des autorités belges peut être fondée tant sur la résidence habituelle que sur la nationalité (art. 61, 65 et 66 du Codip). Les deux critères sont placés ici sur un pied d'égalité. Le droit applicable, quant à lui, est déterminé en priorité sur le fondement du critère de la nationalité, rare subsistance de la nationalité comme critère principal de rattachement (art. 62 et 67 du Codip).

9. Les aliments – En matière alimentaire, l'article 3 du Règlement Bruxelles III prévoit plusieurs critères de compétence non hiérarchisés, fondés notamment sur la résidence habituelle du défendeur ou du créancier. Les parties peuvent, par ailleurs, et sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans, convenir que la juridiction compétente sera, notamment, la juridiction d'un État dans lequel l'une d'elles réside habituellement (art. 4).

Le droit applicable est déterminé conformément aux dispositions du Protocole de La Haye de 2007. Son article 3 soumet les obligations alimentaires à la loi de la résidence habituelle du créancier. Les parties peuvent toutefois choisir le droit applicable à une obligation alimentaire, et désigner notamment le droit de l'État de la résidence habituelle de l'une d'entre elles au moment du choix (art. 8).

Pour toute demande concernant une obligation alimentaire découlant des relations de famille, de filiation ou d'alliance, le Codip renvoie au Règlement Bruxelles III et au Protocole de La Haye de 2007 (art. 73, par. 1 et 74, du Codip). Pour les autres obligations alimentaires, tant la compétence que le droit applicable peuvent être déterminés sur base de la résidence habituelle du créancier (ou, le cas échéant, sur base de la nationalité commune du créancier et du débiteur) (art. 73, par. 2 et 75, du Codip).

10. Les successions – Le Règlement Successions établi, en son article 4, une règle générale de compétence

16. La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 contient également des règles de conflit de juridictions, qu'il ne nous semble pas nécessaire d'aborder ici dès lors que le Règlement Bruxelles IIter s'applique en priorité (art. 94 et 97 du Règlement) (pour Bruxelles IIbis, voir art. 59 et 61).

17. En décembre 2022, la Commission européenne a néanmoins soumis une proposition de règlement européen, qui fait référence à plusieurs reprises à la résidence habituelle de l'enfant et/ou de l'adulte. Voir Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law, recognition of decisions and acceptance of authentic instruments in matters of parenthood and on the creation of a European Certificate of Parenthood, 7 décembre 2022.



fondée sur la résidence habituelle du défunt au moment de son décès. A titre subsidiaire, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux peuvent être compétentes, soit pour statuer sur ces biens uniquement, soit pour statuer sur l'ensemble de la succession si le défunt était ressortissant de cet État ou y avait sa résidence habituelle moins de cinq ans avant la saisine (art. 10).

En matière de droit applicable, le Règlement Successions prévoit, une fois encore, un critère général de rattachement fondé sur la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (art. 21). Si le défunt a rédigé un testament, ce dernier sera valide quant à la forme s'il respecte le prescrit d'une des lois reprises à l'article 1 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, parmi lesquelles figure notamment la loi de la résidence habituelle du testateur¹⁸.

Depuis 2017, les articles 77 et 78 du Codip renvoient au Règlement Successions et à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

11. Le portrait ainsi dressé démontre clairement la prédominance de la résidence habituelle comme facteur de rattachement dans les instruments de droit international privé familial. Si le critère de la nationalité n'a pas pour autant disparu, il a indubitablement perdu de son importance. Nombre de relations familiales s'inscrivant désormais dans un contexte international, le praticien sera inévitablement confronté à la pluralité des sources nationales, européennes et internationales en la matière. Eu égard à la place centrale qu'y occupe la résidence habituelle, l'application correcte de ces sources exige une compréhension certaine de la notion.

La localisation de la résidence habituelle a fait, et continuera probablement de faire, l'objet de débats, tant devant les juridictions nationales que devant la Cour de justice de l'Union européenne. La notion suscite des difficultés d'interprétation que la jurisprudence et la doctrine tentent progressivement de résoudre. Le présent article vise à faire le point sur le sens qu'il convient d'y donner, en droit international privé belge d'abord (II), en droit international privé européen ensuite (III).

II. Compréhension de la notion en droit international privé belge

12. Malgré l'arsenal d'instruments européens visant à régler les différentes questions de droit international privé qui peuvent surgir lorsqu'une situation présente des éléments d'extranéité, le Codip reste une source

essentielle que le praticien belge est encore fréquemment amené à appliquer. Si la notion de résidence habituelle y est définie expressément, elle doit être déterminée dans chaque affaire au regard d'un ensemble d'éléments factuels (A), ce qu'illustre une décision du Tribunal de la famille du Hainaut en matière successorale (B).

A. Définition

13. Lors de la rédaction du Codip, le législateur belge a fait le choix d'insérer une définition des différents facteurs de rattachement utilisés. Aux termes de l'article 4, par. 2, 1°, du Codip, la résidence habituelle se comprend, pour une personne physique, comme le lieu où celle-ci « s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir ». Pour déterminer ce lieu, il convient de tenir compte « en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens ».

On notera que les éléments légaux ne sont pas nécessairement pertinents dans l'identification du lieu de la résidence habituelle : ainsi, ni l'existence d'un domicile en Belgique, ni l'obtention d'un titre de séjour régulier en Belgique ne sont nécessaires pour considérer qu'une personne réside habituellement dans cet État. Deux facteurs semblent déterminants pour établir la résidence habituelle d'une personne en un lieu déterminé : une concentration des intérêts de cette personne en ce lieu, d'une part, et l'existence de liens durables ou à tout le moins la volonté de nouer de tels liens, d'autre part. Le premier facteur implique que la résidence est principale et ne peut, partant, qu'être unique. Le second facteur implique que l'écoulement d'une certaine durée n'est pas nécessaire : les travaux préparatoires précisent en effet qu'« une personne déménageant vers un pays dans l'intention de s'y établir, peut y acquérir une résidence habituelle dès son installation »¹⁹.

Le Codip établit ainsi les critères constitutifs de la résidence habituelle, qui doit être déterminée au regard d'un ensemble d'indices. C'est ensuite au juge qu'il appartient, dans chaque affaire, d'apprécier les éléments factuels propres au cas d'espèce dont il est saisi²⁰.

B. Illustration jurisprudentielle

14. Une décision a retenu notre attention, permettant d'illustrer l'interprétation, par les juridictions belges, de la résidence habituelle comme critère de

18. Le Règlement Successions contient une règle similaire en son article 27, qui sera moins souvent appliqué dès lors que la Convention de La Haye de 1961 s'applique en priorité (art. 75, par. 1, du Règlement).

19. Développements précités, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 2003, n° 3-27/1, p. 30.

20. Développements précités, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 2003, n° 3-27/1, p. 29.



rattachement dans le Code de droit international privé.

Les faits de l'affaire peuvent être résumés comme suit²¹. Monsieur S., de nationalité française, et Madame T., de nationalité belge, ont contracté mariage en 2012 en France. Ils ont ensuite loué ensemble un immeuble au Maroc, avant le retour définitif en Belgique de Madame en 2015. Saisissant les juridictions belges, Monsieur réclame notamment que le régime matrimonial des parties soit soumis au droit marocain, conformément à l'article 51 du Codip. Madame, quant à elle, sollicite l'application du droit belge en vertu de l'article 19 du Codip. L'enjeu est réel : à défaut d'avoir conclu un contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal, à savoir, en droit marocain, un régime de séparation de biens, et, en droit belge, un régime de communauté.

Pour déterminer le droit applicable au régime matrimonial, le tribunal doit avoir égard à l'article 51 du Code de droit international privé : à défaut de choix du droit applicable, le régime matrimonial secondaire des époux sera soumis en priorité au droit de l'État dans lequel ils ont fixé pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage.

Après avoir rappelé la définition donnée par le Code, le tribunal indique que la résidence est « le lieu de convergence des intérêts quotidiens de la personne, caractérisée par la volonté d'y installer un établissement stable dans le pays ».

Le tribunal passe ensuite à l'examen des éléments factuels propres à l'affaire portée devant lui. Il constate que Monsieur S. vivait principalement au Maroc au moment du mariage et qu'il y a travaillé jusqu'à la fin de l'année 2013. Parmi les éléments pertinents, il retient également le contrat de bail signé par les parties au Maroc dès le début de l'année 2012 ainsi que la présence de leurs deux chiens dans ce pays, éléments qui permettent d'affirmer que les parties ont vécu au Maroc depuis leur mariage jusqu'au retour de Madame T. en Belgique en janvier 2015. Il ajoute que la demande d'un titre de séjour au Maroc formulée par Madame T. démontre dans son chef une volonté d'y poursuivre sa vie quotidienne. Sont, en revanche, non pertinents, la nationalité belge de Madame T., la circonstance que celle-ci a conservé son domicile en Belgique durant le mariage, ou encore le fait que les parties ont des comptes bancaires en Belgique. Au terme de cet examen factuel, le tribunal considère que les époux ont fixé pour la première fois leur résidence habituelle au Maroc après la célébration de leur mariage et que c'est dès lors le droit marocain qui régit

leur régime matrimonial. Il refuse ensuite à Madame T. le bénéfice de la clause d'exception qu'elle invoque, considérant que, en l'espèce, « il ne peut être affirmé que la désignation du droit marocain n'a aucun lien significatif avec la situation ».

Dans cette affaire, la localisation au Maroc de la première résidence habituelle des époux après leur mariage ne semblait pas, au vrai, contestée par Madame. C'est en effet sur le fondement de l'article 19 du Code qu'elle invoquait l'application du droit belge, et non au titre de l'article 51 du Code en vertu duquel le droit belge s'appliquerait si la première résidence habituelle des époux après le mariage était localisée en Belgique. Le raisonnement du tribunal n'en permet pas moins d'apporter un éclairage sur l'appréciation factuelle qu'il convient d'opérer en vue de localiser la résidence habituelle dans un pays déterminé.

III. Compréhension de la notion en droit international privé européen

15. Les relations familiales sont régies, au niveau européen, par une pluralité de sources qui, toutes, font de la résidence habituelle le principal critère de rattachement. Une fois la source pertinente identifiée, selon la matière considérée et la question de droit international privé à résoudre, l'application des règles de conflit européennes risque donc de soulever la question de l'interprétation de la notion de résidence habituelle.

16. Le présent article s'intéresse principalement au sens qu'il convient de donner à la notion dans le Règlement Bruxelles IIter. C'est en effet en matière de responsabilité parentale, d'enlèvement international d'enfants et de dissolution du lien matrimonial que les développements jurisprudentiels et les commentaires doctrinaux sont les plus fournis.

Ce Règlement n'est toutefois entré en vigueur que le 1^{er} août 2022, ce qui explique l'absence de jurisprudence y relative à ce stade. Son prédécesseur, le Règlement Bruxelles IIbis, a, en revanche, fait l'objet d'un contentieux important, et demeure applicable pour toutes les affaires dans lesquelles l'action en justice a été introduite avant le 1^{er} août 2022. C'est dès lors en référence au Règlement Bruxelles IIbis que sont rédigées les lignes qui suivent, étant entendu que les principes dégagés sont transposables au Règlement Bruxelles IIter²².

17. D'emblée, il convient de mettre en évidence la distinction opérée entre la résidence habituelle de

21. Trib. fam. Hainaut (div. Charleroi) (21^e ch.), 13 avril 2018, *R.B.D.I.P.*, 2018, liv. 2, p. 81.

22. En effet, le Règlement Bruxelles IIter, dit « de refonte », s'est attelé essentiellement à clarifier et à réorganiser le contenu de son prédécesseur, sans y apporter de modifications radicales, à tout le moins dans la matière qui intéresse le présent article. Partant, les règles prévues par l'un et l'autre texte sont pour la plupart très similaires.



l'enfant, d'une part (A), et la résidence habituelle de l'adulte, d'autre part (B).

A. La résidence habituelle de l'enfant

18. Pour rappel, l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles IIbis établit la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'enfant réside habituellement au moment de la saisine. En vertu de l'article 8, paragraphe 2, cette règle s'applique sous réserve, notamment, de l'article 10. Ce dernier, visant les hypothèses d'enlèvement d'enfants, prévoit le maintien de principe de la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites. L'article 11 régit par ailleurs la procédure de retour de l'enfant. La résidence habituelle assume ici une double fonction, comme critère d'attribution de compétence d'une part, et comme critère permettant de déterminer si l'enfant est l'objet d'un déplacement ou d'un non-retour illicite d'autre part²³.

19. La résidence habituelle, quoique centrale en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants, n'est pourtant pas définie par le Règlement Bruxelles IIbis (a). Il n'est dès lors pas étonnant que la Cour de justice de l'Union européenne ait été sollicitée pour interpréter la notion (b). Une fois délimités les contours du critère, un point sera consacré à sa mise en œuvre pratique dans la jurisprudence des cours et tribunaux belges (c).

a) Absence de définition

20. A l'inverse du Code de droit international privé belge, le Règlement Bruxelles IIbis ne comporte aucune définition de la notion de « résidence habituelle », pas plus qu'il ne renvoie expressément au droit national des États membres pour déterminer le sens et la portée de la notion. Tout au plus l'adjectif « habituelle » indique-t-il que la résidence doit être marquée par un certain caractère de stabilité ou de régularité. Le terme de « résidence habituelle » doit alors recevoir une interprétation autonome et uniforme dans toute l'Union européenne, tenant compte du contexte des dispositions et de l'objectif poursuivi par le règlement²⁴. Notamment, il ressort de son douzième considérant que les règles de compétence relatives à la responsabilité parentale « sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, du critère de proximité ». Venant en aide aux juridictions nationales, la Cour de justice de l'Union

européenne précise, au fil de sa jurisprudence, les contours de la notion.

b) Jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne

21. Deux arrêts fondateurs – En 2009 et en 2010, la Cour a rendu deux arrêts fondateurs visant à clarifier la notion phare de « résidence habituelle » en matière de responsabilité parentale.

22. L'affaire *A*²⁵, d'abord, a été l'occasion pour la Cour de fournir des indications sur le cadre général de la notion. Au cours de l'été 2005, une famille quitte la Suède, où elle vit depuis plusieurs années, pour passer des vacances en Finlande. Cette famille reste finalement sur le territoire finlandais, sans que les enfants y soient scolarisés. Logeant dans différents campings, la famille dépose, en octobre 2005, une demande de logement auprès des services sociaux finlandais. Dans les semaines qui suivent, les autorités finlandaises ordonnent le placement des enfants en foyer d'accueil, au motif que leur état psychique, leur santé et leur développement sont gravement mis en danger par leurs conditions de vie. Après avoir introduit, en vain, plusieurs recours contre les décisions de placement des enfants, la mère interjette appel devant la Cour administrative suprême de Finlande en alléguant un défaut de compétence des autorités finlandaises (pts 14 à 19).

La Cour administrative suprême pose alors à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles, portant notamment sur l'interprétation de « la notion de 'résidence habituelle' visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 1 (...), en particulier au regard d'une situation dans laquelle l'enfant a une résidence permanente dans un État membre mais séjourne dans un autre État membre où il mène une vie sans habitation fixe » (pt 20).

La Cour de justice affirme, et c'est essentiel, que sa jurisprudence antérieure relative à la notion de résidence habituelle dans d'autres domaines du droit de l'Union²⁶ « ne saurait être directement transposée dans le cadre de l'appréciation de la résidence habituelle des enfants, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement » (pt 36).

Selon la Cour, la résidence habituelle de l'enfant doit être déterminée en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait particulières au cas d'espèce (pt

23. C. CHALAS, « Précisions sur la résidence habituelle et la procédure de retour de l'enfant dans le règlement Bruxelles IIbis », *R.C.D.I.P.*, 2018/1, pp. 115-125, spéc. pp. 117-118.

24. C.J. (3^e ch.), arrêt A, C-523/07, ECLI:EU:C:2009:225, pts 34-35 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, ECLI:EU:C:2010:829, pts 44-46 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt C., C-376/14, ECLI:EU:C:2014:2268, pt 50 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *W et V*, C-499/15, ECLI:EU:C:2017:118, pt 51 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *OL*, C-111/17, ECLI:EU:C:2017:436, pt 40 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, ECLI:EU:C:2018:513, pt 40 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *UD*, C-393/18, ECLI:EU:C:2018:835, pts 45-48 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, ECLI:EU:C:2022:619, pt 71.

25. C.J. (3^e ch.), arrêt A, C-523/07, précité.

26. Voir notamment C.J. (3^e ch.), arrêt *Magdalena Fernández*, C-452/93, ECLI:EU:C:1994:332, pt 22.



37). Elle fournit à cet égard une liste non exhaustive d'éléments à prendre en considération.

Elle commence par indiquer qu'il faut vérifier si l'enfant est physiquement présent dans l'État membre considéré, tout en expliquant que la seule présence physique de l'enfant dans cet État ne suffit pas pour y établir sa résidence habituelle. L'article 13, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles IIbis prévoit en effet une règle de compétence subsidiaire selon laquelle sont compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent, lorsque la résidence habituelle de ce dernier ne peut être établie (pts 32, 33 et 38).

La Cour ajoute donc qu'il convient de retenir, outre la présence physique de l'enfant, « d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial » (pt 38). A titre exemplatif, la Cour mentionne « la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État » (pt 39). Elle mentionne encore « l'intention des parents de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles, telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans l'État membre d'accueil » ou « le dépôt d'une demande visant à bénéficier d'un logement social auprès des services concernés dudit État » (pt 40).

En revanche, « la circonstance que les enfants séjournent dans un État membre où ils mènent, pendant une courte période, une vie de personnes sans résidence fixe est susceptible de constituer un indice selon lequel la résidence habituelle de ces enfants ne se trouve pas dans cet État » (pt 41).

Il appartient à la juridiction nationale d'identifier le lieu de la résidence habituelle de l'enfant au moyen d'une évaluation d'ensemble des circonstances factuelles de l'espèce (pt 42). La Cour lui fournit une liste exemplative d'éléments à prendre en compte en vue de la guider dans son travail d'interprétation, sans pour autant apporter directement la solution.

23. L'arrêt *Mercredi*²⁷, rendu l'année suivante, a été l'occasion pour la Cour de préciser la notion de « résidence habituelle » lorsque l'enfant concerné est un nourrisson. Cette affaire oppose une ressortissante française et un ressortissant britannique, vivant en Angleterre, parents d'une petite fille née dans ce pays

le 11 août 2009 et de nationalité française. Dans la semaine qui suit la naissance de l'enfant, les parties se séparent. Le 7 octobre 2009, la mère et l'enfant quittent l'Angleterre pour l'île de la Réunion. Le père en est informé quelques jours plus tard et saisit alors les juridictions anglaises en vue notamment de l'attribution de la responsabilité parentale et d'un droit de visite. De son côté, la mère saisit les juridictions françaises à la fin du mois d'octobre en vue d'obtenir la responsabilité parentale exclusive. Tant les juridictions françaises que les juridictions britanniques se prononcent sur les demandes portées devant elles. En juillet 2010, la mère fait appel des décisions des juridictions britanniques devant la Court of Appeal, qui souhaite être éclairée sur l'appréciation de la compétence concurrente des juridictions britanniques et françaises (pts 20 à 35).

La Court of Appeal interroge alors la Cour de justice sur les critères appropriés pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant au sens des articles 8 et 10 du Règlement Bruxelles IIbis, lorsque « est en cause la situation d'un nourrisson qui est déplacé licitement par sa mère vers un État membre autre que celui de sa résidence habituelle et y séjourne depuis quelques jours seulement au moment de la saisine de la juridiction de l'État de départ » (pts 36 et 41).

La Cour de justice précise que le déplacement de l'enfant était licite, dès lors que la mère était, à ce moment-là, la seule personne disposant d'un droit de garde. Partant, la compétence est fondée sur l'article 8, paragraphe 1, en vertu duquel sont compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment de la saisine (pts 23 et 42).

Cette résidence habituelle est-elle localisée en France ou en Angleterre ? Se référant à plusieurs reprises à son arrêt *A*, la Cour rappelle que la résidence habituelle correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial et que ce lieu doit être déterminé par la juridiction nationale en ayant égard à l'ensemble des circonstances de fait particulières au cas d'espèce. Outre la présence physique de l'enfant sur le territoire de l'État membre considéré, d'autres facteurs doivent démontrer que cette présence n'est ni temporaire ni occasionnelle. A ce titre, peuvent notamment être pertinentes la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour de l'enfant, la nationalité de celui-ci, ou encore l'intention du responsable parental de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles. La résidence doit en effet revêtir une stabilité suffisante, et l'écoulement d'une certaine durée peut constituer un indice de cette stabilité, mais l'intention des parents

27. C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, précité.

de s'établir de manière stable avec l'enfant en un lieu donné pourrait le cas échéant permettre le transfert de la résidence habituelle de l'enfant en ce lieu alors même qu'il ne s'y trouve que depuis peu de temps (pts 47 à 51). En outre, et c'est ici que réside l'apport principal de l'arrêt *Mercredi*, l'âge de l'enfant est susceptible de revêtir une importance particulière. En effet, l'environnement d'un enfant en bas âge, essentiellement familial, est nécessairement déterminé par l'entourage dont il dépend. Partant, il y a lieu d'avoir égard aux raisons du déménagement de la (des) personne(s) de référence (*in casu*, la mère) dans un autre État membre, des connaissances linguistiques, des origines géographiques et familiales ou encore des rapports familiaux et sociaux de celle-ci dans cet autre État (pts 52 à 56). Ici encore, la Cour cherche à guider la juridiction de renvoi dans son interprétation, sans donner en soi la solution.

24. Si les deux arrêts ci-avant détaillés apportent de précieuses informations sur l'interprétation qu'il convient de donner à la notion de « résidence habituelle », ils ne résolvent pas pour autant toutes les questions qui peuvent se poser. Depuis ces deux affaires, la Cour de justice a en effet été saisie de plusieurs questions préjudicielles par les juridictions nationales. Il s'agit d'interpréter la notion, tantôt au sens de l'article 8 ou de l'article 10 du Règlement Bruxelles IIbis, tantôt au sens de son article 2, point 11, ou de son article 11. La disposition en jeu n'a pas d'incidence sur le sens qu'il convient de donner à la notion : la Cour a en effet jugé que celle-ci ne saurait avoir un contenu différent selon qu'elle est envisagée dans le cadre des articles 8 et 10 ou dans le cadre des articles 2, point 11, et 11 du règlement²⁸.

25. Les critères dégagés par la Cour : synthèse – C'est bien selon une approche factuelle qu'il convient d'aborder la résidence habituelle de l'enfant. Répondant aux questions préjudicielles qui lui sont posées, le cas échéant en les reformulant, la Cour de justice de l'Union européenne guide les juridictions nationales en leur fournissant une liste non exhaustive de critères à prendre en considération. Ses enseignements peuvent être synthétisés comme suit.

26. La présence physique de l'enfant – Dans une série d'arrêts, la Cour indique que la présence physique de l'enfant est un élément essentiel dont les autorités nationales doivent tenir compte. Elle utilise en effet systématiquement la formule suivante : « outre la présence physique de l'enfant dans un État membre, doivent être retenus d'autres facteurs (...) »²⁹. Est-ce à dire que la présence physique de l'enfant dans un

État membre est une condition absolument indispensable à l'établissement de sa résidence habituelle en ce lieu ? C'est du moins ce que semble suggérer cette formule, d'autant que la Cour ajoute parfois que « la détermination de la résidence habituelle d'un enfant dans un État membre donné exige à tout le moins que l'enfant ait été physiquement présent dans cet État membre »³⁰.

La question a été expressément posée dans deux affaires. La première concerne un nourrisson qui est né en Grèce et qui y a séjourné plusieurs mois avec sa mère, conformément à la volonté commune de ses parents³¹. Dans le cadre de la demande de retour émanant du père de l'enfant à la suite du refus de la mère de revenir avec celui-ci en Italie, la question se pose de savoir si l'intention commune initiale des parents quant au retour de la mère et de l'enfant en Italie peut être pertinente pour y établir sa résidence habituelle, ou si la présence physique de l'enfant dans cet État est au contraire un prérequis nécessaire pour y localiser sa résidence habituelle (pts 21 à 25). Selon la Cour, « retenir l'intention initialement exprimée par les parents (...) en tant que considération prépondérante, en posant une règle générale et abstraite selon laquelle la résidence habituelle d'un nourrisson est nécessairement celle de ses parents, irait au-delà des limites de la notion de 'résidence habituelle' (...) et serait contraire à l'économie, à l'efficacité ainsi qu'à la finalité de la procédure de retour » (pt 50). Le critère de proximité et l'intérêt supérieur de l'enfant sont davantage respectés si les décisions le concernant sont prises par les juridictions de l'État membre dans lequel il séjourne continuellement depuis sa naissance (pt 67). La Cour va particulièrement loin dans la solution qu'elle propose puisque, ne se contentant pas de fournir à la juridiction de renvoi les critères à prendre en considération pour localiser la résidence habituelle de l'enfant, elle se prononce elle-même sur la localisation de cette résidence habituelle. Elle indique en effet que l'intention initiale des responsables parentaux quant au retour en Italie de la mère et de l'enfant « ne saurait permettre de considérer que cet enfant y a sa 'résidence habituelle' » au sens du Règlement Bruxelles IIbis (pts 69 et 70). La solution proposée ne vaut toutefois que « dans une affaire telle que celle en cause au principal », lorsque la présence de l'enfant sur un territoire autre que celui dans lequel ses parents avaient leur résidence habituelle avant la naissance *résulte de la volonté commune des parents*. Cette décision ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'une résidence habituelle sans présence physique est dans tous les cas inconcevable. L'Avocat général l'exprime en ces termes : « il ne saurait être

28. C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt C, C-376/14, précité, pt 54 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt OL, C-111/17, précité, pt 41.

29. C.J. (3^e ch.), arrêt A, C-523/07, précité, pt 38 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, précité, pt 49 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt C, C-376/14, précité, pt 51 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt W et V, C-499/15, précité, pt 60 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt OL, C-111/17, précité, pt 43 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt HR, C-512/17, précité, pt 41 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt UD, C-393/18, précité, pt 50 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt MPA, C-501/20, précité, pt 72.

30. C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt W et V, C-499/15, précité, pt 61 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt UD, C-393/18, précité, pt 52 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt MPA, C-501/20, précité, pt 75.

31. C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt OL, C-111/17, précité.



exclu qu'il puisse exister des circonstances tout à fait exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être envisagé de s'écarter du critère de présence physique ». Toujours selon lui, il serait alors nécessaire « qu'un lien de rattachement tangible soit établi avec un pays autre que celui dans lequel l'enfant séjourne effectivement », un tel lien devant se fonder « sur des indices forts et réels qui pourraient ainsi prédominer sur la présence physique de l'enfant »³². L'on a pu ainsi se demander si de telles circonstances pourraient concerner la situation où la mère aurait donné naissance à un enfant dans un pays dans lequel elle aurait ensuite été retenue contre son gré³³.

La seconde affaire, dans laquelle la Cour s'est prononcée l'année suivante, semble mettre un terme à toute ambiguïté³⁴. Une ressortissante bangladaise vit au Royaume-Uni avec un ressortissant britannique. En décembre 2016, ils se rendent au Bangladesh, où naît deux mois plus tard leur enfant. Le père retourne ensuite seul au Royaume-Uni, tandis que l'enfant et la mère *restent au Bangladesh conformément à la décision du père mais contre la volonté de la mère*. Cette dernière introduit une procédure au Royaume-Uni afin que l'enfant soit placé sous la protection de la juridiction britannique concernée (pts 14 à 18). Celle-ci s'interroge dès lors sur la localisation de la résidence habituelle de l'enfant. En particulier, elle se demande si, dans ce contexte, la présence physique de l'enfant sur le territoire d'un État donné est un élément constitutif de la notion de résidence habituelle, et si le maintien illégal, par la contrainte, de la mère par le père au Bangladesh, l'ayant obligée à donner naissance dans cet État, a une quelconque incidence sur la notion (pts 19 à 21). Invoquant l'objectif de proximité et la place centrale qu'occupe l'article 8 dans le règlement, la Cour de justice énonce qu'« une présence physique dans l'État membre dans lequel l'enfant est prétendument intégré est une condition nécessairement préalable à l'évaluation de la stabilité de cette présence et que la 'résidence habituelle' (...) ne saurait donc être fixée dans un État membre dans lequel l'enfant ne s'est jamais rendu ». Elle précise que « la circonstance (...) selon laquelle le père a exercé une contrainte sur la mère ayant pour conséquence que leur enfant est née et réside, depuis sa naissance, au Bangladesh, n'est pas susceptible de remettre en cause cette interprétation » (pts 49 à 63). L'article 8, paragraphe 1, doit donc être interprété « en ce sens qu'un enfant doit

avoir été physiquement présent dans un État membre pour qu'il puisse être considéré comme résidant habituellement dans cet État membre, au sens de cette disposition » (pt 70).

La présence physique de l'enfant sur le territoire d'un État membre donné semble donc être un critère nécessaire, mais non suffisant, pour y établir sa résidence habituelle. Ceci semble logique si l'on a égard à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles IIbis, en vertu duquel sont subsidiairement compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent, lorsque la résidence habituelle de celui-ci ne peut être établie. Ainsi, les différents arrêts de la Cour de justice indiquent systématiquement qu'il convient en outre de retenir « d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial »³⁵. Dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour ajoute que « la résidence habituelle de l'enfant (...) correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie »³⁶. Les facteurs mis en évidence par la Cour peuvent être rassemblés en quatre groupes, qui touchent respectivement aux séjours, aux activités, à la personne et aux liens de l'enfant³⁷.

27. Les séjours de l'enfant – Aux fins de déterminer la résidence habituelle de l'enfant, peuvent être pertinentes la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour ou du déménagement de l'enfant dans un État donné³⁸. La résidence devant revêtir un caractère suffisamment stable pour être qualifiée d'« habituelle », l'écoulement d'une certaine durée peut servir d'indice dans le cadre de l'évaluation de cette stabilité. Il importe toutefois de préciser que le règlement n'impose pas de durée minimale et qu'une présence récente dans un pays n'empêche pas *per se* l'établissement de la résidence habituelle de l'enfant en cet endroit. À cet égard, la Cour rappelle au fil de sa jurisprudence que « l'intention des parents de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles, (...) peut constituer un indice du transfert de la résidence habituelle ». Ces mesures tangibles sont, par exemple, l'acquisition d'un logement dans l'État membre d'accueil, la location d'un logement dans l'État membre d'accueil, ou le dépôt d'une demande visant à bénéficier d'un

32. Conclusions de l'Avocat général Wahl sous l'arrêt *OL*, C-111/17, ECLI:EU:C:2017:375, pts 81-83.

33. Conclusions de l'Avocat général Saugmandsgaard Øe sous l'arrêt *UD*, C-393/18, ECLI:EU:C:2018:749, pts 62-63 ; C. CHALAS, *op. cit.*, spéc. p. 120.

34. C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *UD*, C-393/18, précité.

35. C.J. (3^e ch.), arrêt *A*, C-523/07, précité, pts 32, 33 et 38 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, précité, pts 47 et 49 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *C*, C-376/14, précité, pt 51 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *W et V*, C-499/15, précité, pt 60 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *OL*, C-111/17, précité, pt 43 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 41 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *UD*, C-393/18, précité, pt 50 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 72.

36. C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 42 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 72.

37. A. NUYS, « Compétence, litispandance et renvoi des affaires : la Coordination européenne des procédures en matière de responsabilité parentale », in *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins* (sous la dir. de L. BARNICH et al.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 67-98, spéc. p. 69.

38. C.J. (3^e ch.), arrêt *A*, C-523/07, précité, pt 39 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, précité, pt 48 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *C*, C-376/14, précité, pt 52 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *W et V*, C-499/15, précité, pt 60 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *OL*, C-111/17, précité, pt 44 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 43 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 73.



logement social auprès des services concernés de l'État membre d'accueil³⁹. Si les deux parents sont titulaires du droit de garde à l'égard de l'enfant, la volonté de chacun d'eux doit être prise en compte, même si l'enfant est *de facto* gardé par un seul d'entre eux⁴⁰. La Cour précise, par ailleurs, qu'est non pertinente la volonté du parent de s'établir à l'*avenir* dans un État membre avec l'enfant⁴¹.

28. Les activités de l'enfant – Peuvent également être prises en considération les activités extrascolaires de l'enfant ainsi que le lieu et les conditions de sa scolarisation⁴².

29. La personne de l'enfant – D'autres indices encore peuvent être utilisés dans la détermination de la résidence habituelle d'un enfant, parmi lesquels figurent sa nationalité, son lieu de naissance ou ses connaissances linguistiques. Ces facteurs semblent toutefois de moindre importance dans la jurisprudence de la Cour, qui s'attache à préciser que « les juridictions géographiquement proches de la résidence habituelle de l'enfant sont généralement les mieux placées pour apprécier les mesures à adopter dans son intérêt » et qu'on ne saurait dès lors attacher à ces indices une importance prépondérante au détriment de considérations géographiques objectives⁴³.

30. Les liens de l'enfant – Il importe, enfin, de tenir compte des liens sociaux et familiaux de l'enfant dans l'État membre considéré⁴⁴.

31. Le cas particulier de l'enfant en bas âge – Les facteurs à prendre en considération varient en fonction de l'âge de l'enfant concerné. Les principes susmentionnés connaissent en effet un assouplissement lorsque l'enfant concerné est un nourrisson ou un enfant en bas âge. L'environnement de celui-ci, essentiellement familial, est logiquement déterminé par l'entourage dont il dépend. Pour déterminer la résidence habituelle du très jeune enfant, il convient dès lors d'évaluer l'intégration de la (des) personne(s) de référence dans un environnement social et familial, en ayant égard notamment aux raisons de son déménagement dans un autre État membre, à ses connaissances linguistiques, à ses origines géographiques et familiales, ou encore aux rapports familiaux et sociaux

qu'elle-même et l'enfant entretiennent dans ledit État membre⁴⁵.

32. Des critères d'importance variable selon le cas d'espèce – Il est essentiel de garder à l'esprit que les critères qui s'avéreront déterminants dans une affaire ne le seront peut-être pas dans une autre affaire. Le poids à accorder à chaque critère dépend en effet des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce. La Cour le précise explicitement lorsqu'elle annonce que « les indications données dans le cadre d'une affaire ne peuvent (...) être transposées à une autre qu'avec circonspection »⁴⁶.

c) Illustrations jurisprudentielles en Belgique

33. Les cours et tribunaux belges ont été amenés, à plusieurs reprises, à localiser la résidence habituelle d'un enfant dans le cadre d'actions en matière de responsabilité parentale ou d'enlèvement international.

34. Une première décision⁴⁷ intéressante date de juin 2010, époque où seul l'arrêt *A* avait été rendu pour fournir un cadre interprétatif de la notion. Le litige opposait un père français et une mère belge, à la suite du départ du père avec l'enfant dix jours après l'arrivée de la famille en Belgique. La mère avait saisi les juridictions belges en vue d'obtenir le retour et l'hébergement principal de l'enfant. La décision de première instance ayant fait droit aux demandes de la mère, le père avait ensuite interjeté appel en contestant la compétence internationale des autorités belges. Pour vérifier la compétence internationale des juridictions belges, la Cour d'appel de Liège s'est à juste titre fondée sur l'article 8 du Règlement Bruxelles *Ibis*. Constatant que la notion de résidence habituelle n'était pas définie par le règlement, la Cour d'appel s'est appuyée sur le rapport Borrás, qui se réfère à la définition donnée par la Cour de justice dans d'autres domaines du droit de l'Union. La résidence habituelle serait ainsi comprise comme « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts »⁴⁸. La Cour d'appel de Liège a cependant veillé à préciser que cette définition ne couvre pas la résidence habituelle *de l'enfant*, qui doit se comprendre spécifiquement. Elle a ainsi respecté l'enseignement

39. C.J. (3^e ch.), arrêt *A*, C-523/07, précité, pt 40 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, précité, pts 50-51 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *C*, C-376/14, précité, pt 52 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *OL*, C-111/17, précité, pt 46 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 46 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 74.

40. C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 63.

41. C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 65.

42. C.J. (3^e ch.), arrêt *A*, C-523/07, précité, pt 39 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *C*, C-376/14, précité, pt 52 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 43 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 73.

43. C.J. (3^e ch.), arrêt *A*, C-523/07, précité, pt 39 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, précité, pt 48 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *C*, C-376/14, précité, pt 52 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *W et V*, C-499/15, précité, pts 60 et 63 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *OL*, C-111/17, précité, pt 44 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pts 57-60 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pts 73, 77 et 78.

44. C.J. (3^e ch.), arrêt *A*, C-523/07, précité, pt 39 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *C*, C-376/14, précité, pt 52 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 43 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 73.

45. C.J.U.E. (1^{re} ch.), arrêt *Mercredi*, C-497/10, précité, pts 52-56 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *OL*, C-111/17, précité, pt 45 ; C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pts 44-45.

46. C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 54.

47. Liège (10^e ch.), 29 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 5, p. 94.

48. Rapport explicatif relatif à la convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, *J.O.*, 16 juillet 1998, C 221, pp. 27-64, spéc. p. 38 (pt 32).



de la Cour de justice dans l'arrêt *A*. Au titre d'éléments de fait démontrant des liens particuliers de l'enfant avec un État membre, la Cour d'appel a retenu l'endroit où il habite, le lieu où il est domicilié, le lieu où se déroulent ses activités, son inscription dans un établissement scolaire et sa nationalité. Elle a également vérifié la volonté commune des responsables parentaux de s'établir de manière stable en Belgique, volonté qui semblait faire défaut en l'espèce.

35. En 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu une décision dans une affaire opposant Madame D., ressortissante belge, à Monsieur M., ressortissant franco-algérien, à propos de leur enfant S. M. né en Belgique en 2010⁴⁹. Madame D. avait saisi les juridictions belges en avril 2011 pour qu'elles se prononcent notamment sur l'exercice de l'autorité parentale et sur l'hébergement de l'enfant. Celles-ci s'étaient déclarées compétentes et avaient indiqué que le droit belge régirait les différentes demandes. Monsieur M. avait ensuite contesté la compétence des juridictions belges au motif que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouvait pas en Belgique. Dans l'examen de la compétence internationale des juridictions belges, la Cour d'appel de Bruxelles s'est à juste titre fondée sur l'article 8 du Règlement Bruxelles IIbis. Pour localiser la résidence habituelle de l'enfant, elle s'est référée aux arrêts *A* et *Mercredi* de la Cour de justice de l'Union européenne et a insisté sur l'appréciation *factuelle* à laquelle il convenait de procéder. En l'espèce, les parties partageaient leur vie entre la Belgique et le Royaume-Uni. Après avoir constaté que Madame D. avait en effet conservé des liens importants avec la Belgique, où elle était par ailleurs domiciliée, la Cour d'appel a considéré ces éléments comme insuffisants pour établir la résidence habituelle de Madame en Belgique. Les mouvements très limités sur le compte en banque belge de Madame ne révélaient pas une présence quotidienne de celle-ci en Belgique. Eu égard à la durée et aux raisons des séjours de Madame et de l'enfant sur le territoire belge, la Cour d'appel a relevé qu'il s'agissait de « retours occasionnels et réguliers (...) pour des raisons médicales, familiales et professionnelles, qui démontrent *a contrario* que les époux avaient fixé le lieu principal de vie de l'enfant à Londres » et que les « liens divers entre la Belgique et l'enfant (...) sont principalement de nature administrative et médicale (...), les soins apportés au quotidien au bébé se [déroulant] principalement à Londres ». Elle a ainsi considéré que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouvait pas en Belgique, les juridictions belges étant par conséquent incompétentes sur le fondement de l'article 8 du règlement.

36. Quelques années plus tard, le Tribunal de la famille d'Anvers a été amené à se prononcer également

sur la notion de « résidence habituelle » de l'enfant⁵⁰. Les parties, toutes deux de nationalité belge, étaient les parents d'un enfant, belge lui aussi, né en France en 2012. La famille avait vécu dans ce pays jusqu'en 2017, avant que la mère et l'enfant partent en Belgique. Saisi par Madame, le tribunal anversois s'est déclaré incompétent internationalement pour connaître de l'affaire. Se référant à l'arrêt *A* de la Cour de justice de l'Union européenne, il a rappelé que la résidence habituelle requiert une *appréciation factuelle* et que la présence physique de l'enfant en Belgique ne suffit pas pour y établir sa résidence habituelle. D'autres facteurs démontrant une intégration de l'enfant dans un environnement social et familial doivent être pris en compte. En l'espèce, l'enfant était né en France, y avait vécu plusieurs années et y était domicilié jusqu'à la saisine du tribunal. C'est là également que se déroulaient sa vie sociale ainsi que ses activités scolaires et extrascolaires. Les séjours en Belgique, quant à eux, étaient limités à de courtes périodes dans le cadre de vacances. Eu égard à ces différents éléments de fait, le tribunal d'Anvers a considéré que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouvait pas en Belgique au moment de la saisine.

37. En 2020, la Cour d'appel d'Anvers s'est à son tour prononcée en la matière⁵¹. Deux époux vivaient en Belgique, avant que la mère parte en Grèce avec l'un des enfants, le père restant en Belgique avec l'autre enfant. Ils avaient chacun saisi une juridiction différente en vue de l'adoption de mesures urgentes concernant les enfants. Tant le tribunal belge, saisi par Monsieur, que le tribunal grec, saisi par Madame, s'étaient déclarés compétents. La mère avait ensuite interjeté appel du jugement rendu par le tribunal belge. Saisie de l'affaire en degré d'appel, la Cour anversoise a vérifié la compétence internationale des juridictions belges. S'appuyant sur la jurisprudence déjà relativement développée de la Cour de justice de l'Union européenne, elle a rappelé que la notion de « résidence habituelle » devait être interprétée de façon autonome, conformément au contexte des dispositions et à l'objectif du règlement, et qu'il s'agissait du lieu où se trouvait le centre de la vie de l'enfant. La Cour a alors procédé à une évaluation des *circonstances factuelles* de l'affaire. Invoquant la naissance des enfants en Belgique et leur domiciliation dans ce pays, le fait que l'un d'eux y était suivi pour trouble du spectre autistique tant à la maison qu'à l'école et le fait que l'autre y était inscrit à la crèche, la Cour a considéré que les parties avaient entièrement construit leur vie de famille en Belgique, où se trouvait donc la résidence habituelle des enfants. Les juridictions belges étaient donc compétentes internationalement sur le fondement de l'article 8 du règlement.

49. Bruxelles (3^e ch.), 21 juin 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 1, p. 263.

50. Trib. fam. Anvers (div. Anvers) (AFV1^e ch.), 31 juillet 2017, *R.B.D.I.P.*, 2017, liv. 3, p. 92.

51. Anvers, 25 février 2020, *R.G.D.C.*, 2022, liv. 5, p. 295.

B. La résidence habituelle de l'adulte

38. Comme indiqué ci-avant, le Règlement Bruxelles Ibis est la source pertinente non seulement en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants, mais aussi en matière de dissolution du lien matrimonial. Son article 3, incontournable s'agissant de la détermination de la compétence internationale des juridictions, prévoit plusieurs critères de compétence non hiérarchisés fondés sur la résidence habituelle des deux époux ou d'un seul d'entre eux, ce qui offre au demandeur une large palette de possibilités. Ce dernier peut en effet saisir les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux, ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou la résidence habituelle de l'un des époux en cas de demande conjointe, ou la résidence habituelle du défendeur, ou la résidence habituelle du demandeur s'il y réside depuis un certain temps au moment de l'introduction de la demande. La localisation de la résidence habituelle peut donc constituer un enjeu du litige lorsque les époux souhaitent agir devant des juridictions différentes. La nationalité commune des époux peut, par ailleurs, fonder la compétence des juridictions⁵².

39. Alors qu'il occupe une place centrale dans la détermination de la compétence internationale des juridictions, le critère de la résidence habituelle n'est pourtant pas défini par le Règlement Bruxelles Ibis (a). Ce n'est qu'en 2020 que la Cour de justice a pu se prononcer sur l'interprétation qu'il convient d'en faire (b). Les cours et tribunaux belges, quant à eux, sont depuis longtemps saisis d'un contentieux important en la matière (c).

a) Absence de définition

40. Le Règlement Bruxelles Ibis ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par les termes de « résidence habituelle » s'agissant d'un adulte, pas plus qu'il ne définit le concept, comme on l'a vu plus haut, s'agissant d'un enfant. Il ne fait pas non plus référence au droit national des États membres pour déterminer le sens et la portée de la notion. Celle-ci doit alors recevoir une interprétation autonome et uniforme dans toute l'Union européenne, tenant compte du contexte des dispositions la mentionnant et des objectifs poursuivis par le règlement⁵³. Jusqu'alors saisie de questions préjudicielles relatives à la résidence habituelle de l'enfant, la Cour de justice s'est prononcée, pour la première fois il y a un peu plus d'un an, sur le sens qu'il convient de donner à la notion s'agissant d'un adulte.

b) Jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne

41. Un arrêt fondateur – Le 25 novembre 2021, la Cour de justice a rendu son premier arrêt portant sur l'interprétation de la notion de « résidence habituelle » d'un adulte dans le cadre de l'article 3 du Règlement Bruxelles Ibis⁵⁴. Les faits à l'origine de l'affaire sont les suivants. IB, ressortissant français, et FA, ressortissante irlandaise, se marient en 1994 en Irlande, où ils vivent avec leurs trois enfants depuis 1999. Au mois de mai 2017, IB commence à exercer de façon stable ses activités professionnelles en France. Il se rend cependant chaque week-end en Irlande pour y retrouver son épouse et ses enfants. A la fin de l'année 2018, IB saisit un tribunal français d'une demande en divorce. Celui-ci s'étant déclaré territorialement incompétent pour connaître de l'affaire, IB interjette appel de la décision devant la Cour d'appel de Paris, arguant que sa résidence habituelle en France depuis plus de six mois fonde la compétence des juridictions françaises au titre de l'article 3, paragraphe 1, a), sixième tiret, du Règlement Bruxelles Ibis. Il incombe donc à la Cour d'appel de vérifier la compétence internationale des juridictions françaises et, à cette fin, de localiser *in casu* la résidence habituelle du demandeur (pts 13 à 18). Constatant que IB a ce qu'elle qualifie de résidence *familiale* en Irlande et de résidence *professionnelle* en France, la Cour d'appel de Paris saisit la Cour de justice en vue de lui demander s'il peut être considéré, « quand il ressort des circonstances de fait qu'un des époux partage sa vie entre deux États membres (...), qu'il a sa résidence habituelle dans deux États membres, de sorte que si les conditions énumérées par [l'article 3] sont remplies dans deux États membres, les juridictions de ces deux États sont également compétentes pour statuer sur le divorce » (pts 19 à 23).

La Cour de justice recherche une interprétation autonome et uniforme de la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 3, compte tenu du contexte de la disposition et des objectifs du règlement (pt 39). L'enseignement de la Cour dans cet arrêt est double.

Dans un premier temps, la Cour met en avant plusieurs éléments lui permettant d'affirmer qu'un époux ne peut avoir, à un moment donné, qu'une *seule résidence habituelle*, même s'il n'est pas exclu qu'il puisse disposer concomitamment de plusieurs *résidences* (pt 51).

D'abord, elle observe qu'aucune disposition du règlement ne mentionne la notion sous une forme plurielle. Il n'est donc pas envisageable qu'une même personne puisse, au même moment, posséder

52. Voir aussi E. GALLANT, « Divorce international », *R.C.D.I.P.*, 2016/4, pp. 649-656, spéc. p. 650.

53. C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *IB*, C-289/20, ECLI:EU:C:2021:955, pts 38-39 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 43.

54. C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *IB*, C-289/20, précité.



plusieurs résidences habituelles ou une résidence habituelle dans une pluralité de lieux. Cette approche est d'ailleurs confirmée par l'article 66 du règlement, selon lequel toute référence à la résidence habituelle dans un État comportant plusieurs unités territoriales vise la résidence habituelle dans une unité territoriale (pt 40).

Ensuite, la Cour fait référence à sa jurisprudence antérieure rendue dans le cadre de l'interprétation de la notion s'agissant d'un enfant. Elle rappelle ainsi que l'adjectif « habituelle » indique que « la résidence doit présenter un certain caractère de stabilité ou de régularité ». Elle s'appuie également sur le rapport explicatif relatif à la Convention de Bruxelles II, qui a inspiré le texte du Règlement Bruxelles IIbis. Concernant la notion en matière de dissolution du lien matrimonial, ce rapport se réfère à la définition donnée par la Cour de justice dans d'autres domaines du droit de l'Union, selon laquelle il s'agirait du « lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts »⁵⁵. Il ne semble pas acceptable que plusieurs résidences puissent simultanément présenter un tel caractère (pts 41 à 43).

Troisièmement, la Cour de justice insiste sur l'objectif poursuivi par l'article 3 du règlement, qui consiste à « assurer un équilibre entre la mobilité des personnes à l'intérieur de l'Union européenne et la sécurité juridique ». En vue de favoriser la mobilité des personnes, les critères de compétence alternatifs visent à faciliter la possibilité d'obtenir la dissolution du lien matrimonial en acceptant des compétences multiples coordonnées par les règles de litispendance. Toutefois, la sécurité juridique exige que la compétence soit réellement déterminée sur base du critère de la *résidence habituelle* et non de la simple *résidence*, ce qui semble empêcher qu'un époux puisse être considéré comme résidant habituellement dans plusieurs États membres en même temps (pts 44 à 46).

Enfin, la Cour souligne les conséquences induites par les règles de compétence de l'article 3, qui s'étendent notamment en matière alimentaire et en matière de régimes matrimoniaux dès lors que le Règlement Bruxelles III et le Règlement n° 2016/1103 prévoient une prorogation de compétence en faveur des juridictions saisies d'une demande de dissolution du lien matrimonial. Admettre une pluralité de résidences habituelles simultanées risquerait donc de porter atteinte à l'exigence de prévisibilité des règles de compétence, non seulement dans le Règlement Bruxelles IIbis mais aussi dans d'autres règlements.

Dans un second temps, la Cour se prononce sur les *éléments caractéristiques* de la résidence habituelle. S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure relative à l'interprétation de la notion concernant un enfant, elle rappelle qu'il s'agit essentiellement d'une question de fait et que la résidence habituelle doit être déterminée par la juridiction nationale au regard d'une évaluation d'ensemble des circonstances factuelles propres au cas d'espèce (pt 52). Tout en admettant que « les circonstances particulières caractérisant le lieu de la résidence habituelle d'un enfant ne sont, à l'évidence, pas en tous points identiques à celles permettant de déterminer le lieu de la résidence habituelle d'un époux », la Cour indique que sa jurisprudence antérieure relativement à la résidence habituelle de l'enfant permet néanmoins de considérer que « la notion de 'résidence habituelle' est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné » (pts 53 à 58).

42. Il y a quelques mois à peine, la Cour a rendu un deuxième arrêt en la matière, affinant ainsi sa jurisprudence⁵⁶. Les faits concernent également une expatriation professionnelle. Deux époux, l'un portugais et l'autre espagnole, résident en Guinée-Bissau pendant cinq ans, avant de déménager en 2015 au Togo. Ils se séparent au mois de juillet 2018, mais continuent tous deux à vivre au Togo. Leur séjour au Togo, et auparavant en Guinée-Bissau, s'explique par leur activité professionnelle d'agents contractuels au sein de la Commission européenne. En mars 2019, Madame saisit les juridictions espagnoles d'une demande en divorce. Celles-ci s'étant déclarées incompétentes internationalement pour connaître de l'affaire, Madame interjette appel de la décision devant la juridiction de renvoi (pts 27 à 35). Cette dernière demande à la Cour, notamment, comment il convient d'interpréter la notion de « résidence habituelle » « dans le cas de ressortissants d'un État membre qui, en raison des fonctions qu'ils exercent en leur qualité d'agents contractuels de l'Union, séjournent dans un État tiers dans lequel ils bénéficient du statut d'agents diplomatiques de l'Union lorsque leur séjour dans cet État est lié à l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union » (pts 36 et 37).

La Cour commence par rappeler sa jurisprudence antérieure en la matière, aux termes de laquelle un époux ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle, étant entendu que celle-ci « est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé

55. Rapport explicatif relatif à la convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, J.O., 16 juillet 1998, C 221, pp. 27-64, spéc. p. 38 (pt 32).

56. C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité.



et, d'autre part, une présence qui revêt un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné » (pt 44).

Tout en prenant le soin de préciser que la solution qu'elle propose vaut « sous réserve de plus amples vérifications de la part de la juridiction de renvoi sur la base de l'ensemble des circonstances de fait propres au cas d'espèce », la Cour de justice dépasse le cadre habituel de son raisonnement lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle, puisqu'elle se prononce directement sur la localisation de la résidence habituelle des époux eu égard aux deux éléments caractéristiques de la notion (pt 56). D'une part, la Cour considère que l'exigence relative à une présence suffisamment stable sur le territoire espagnol ne peut être satisfaite en l'espèce. En effet, les époux ne se sont rendus en Espagne ces dernières années que lors de périodes de congés ou lors de la naissance de leurs enfants, ce qui correspond à des « interruptions occasionnelles et temporaires du cours normal de leur vie ». Ils sont en revanche demeurés au Togo malgré leur séparation, et la circonstance que leur séjour ait un lien direct avec l'exercice de leurs fonctions n'empêche pas de considérer que ce séjour présente un certain degré de stabilité. D'autre part, aux yeux de la Cour, rien ne permet d'affirmer que, malgré leur éloignement physique de l'Espagne, les époux avaient la volonté d'y fixer le centre permanent ou habituel de leurs intérêts (pts 54 à 59).

Finalement, la Cour indique que la qualité d'agents contractuels de l'Union européenne des époux n'a pas d'influence sur l'interprétation de la notion de « résidence habituelle » (pts 61 à 66).

c) Illustrations jurisprudentielles en Belgique

43. Saisies dans des affaires de dissolution du lien matrimonial présentant des éléments d'extranéité, les juridictions belges sont nécessairement amenées à mettre en œuvre le critère de la « résidence habituelle » des deux époux ou de l'un d'entre eux en vue de déterminer leur compétence internationale en application du Règlement Bruxelles IIbis. Les cinq décisions renseignées ci-dessous permettent d'illustrer la mise en application concrète du critère dans la pratique des cours et tribunaux, à une époque antérieure à l'affaire *IB*.

44. Un séjour irrégulier n'empêche pas l'établissement d'une résidence habituelle – Bien qu'elle soit déjà relativement ancienne, la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 avril 2009 est intéressante en ce qu'elle a amené la juridiction à se prononcer sur la résidence habituelle d'une personne en séjour irrégulier sur le territoire belge⁵⁷. Les parties, toutes deux

de nationalité marocaine, s'étaient mariées au Maroc en 2004. Sans avoir jamais cohabité, elles avaient, quelques années plus tard, décidé de mettre fin à leur union par répudiation. Madame était ensuite partie aux Pays-Bas tandis que Monsieur s'était installé en Belgique, où il séjournait illégalement. Les autorités belges n'ayant pas reconnu la répudiation intervenue au Maroc, il n'était pas possible pour Monsieur de se remarier avec sa nouvelle compagne. Il avait alors demandé le divorce devant les juridictions belges, qui s'étaient déclarées incompétentes. C'est dans le cadre de l'appel interjeté par Monsieur contre le jugement du premier juge qu'est intervenue la Cour d'appel de Bruxelles. Cette dernière a considéré que « la résidence habituelle doit être appréciée en fonction d'éléments de fait et de données objectives susceptibles de démontrer qu'une personne habite un même endroit de manière prolongée, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, et qu'elle y a établi des liens de nature personnelle ou professionnelle », la notion impliquant ainsi « l'effectivité et la durabilité ». Au titre d'éléments de fait pertinents pour établir la résidence habituelle de Monsieur en Belgique, la Cour d'appel a retenu la circonstance que celui-ci avait procédé à la reconnaissance de l'enfant qu'il avait eu avec sa compagne, la souscription à un abonnement à la STIB, des soins médicaux et hospitaliers, ou encore la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite dans ce pays. L'inscription dans les registres de la population, en revanche, n'était pas déterminante : il importait donc peu que l'étranger soit en séjour irrégulier. L'arrêt de la Cour d'appel illustre fort à propos le caractère *factuel* de la résidence habituelle, et semble anticiper la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

45. En 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a été à nouveau amenée à se prononcer sur le sens qu'il convient de donner au critère de la résidence habituelle pour fonder la compétence internationale des juridictions en matière de divorce⁵⁸. Le litige opposait Madame A., de nationalité italienne, et Monsieur B., de nationalité allemande. Après s'être mariés à Bruxelles, les époux avaient longtemps vécu en Belgique, où étaient par ailleurs nés leurs enfants. En 2004, Monsieur était parti en Italie pour des raisons professionnelles. Un an plus tard, son épouse et ses enfants étaient partis eux aussi en Italie, sans pour autant partager le logement de Monsieur. Entre 2007 et 2009, Monsieur avait vécu en Afghanistan et, en septembre 2009, pour des raisons professionnelles toujours, il avait emménagé en Tunisie. En juillet 2010, Monsieur avait saisi les juridictions belges d'une demande en divorce, mais celles-ci s'étaient déclarées internationalement incompétentes pour en connaître. Monsieur avait alors interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bruxelles. Celle-ci a examiné les deux critères de

57. Bruxelles (3^e ch.), 30 avril 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, liv. 1, p. 50.

58. Bruxelles (3^e ch.), 17 novembre 2011, *Act. dr. fam.*, 2012, liv. 2, p. 38.



compétence avancés par Monsieur. D'une part, les juridictions belges sont compétentes si c'est là qu'est localisée la dernière résidence habituelle des époux, Monsieur résidant encore dans cet État. D'autre part, les juridictions belges sont compétentes si c'est là qu'est localisée la résidence habituelle du demandeur (à savoir Monsieur) et s'il y a résidé depuis au moins un an avant l'introduction de la demande.

Pour interpréter la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 3, la Cour d'appel de Bruxelles a commencé par souligner que celle-ci, non définie par le règlement, doit recevoir une interprétation autonome par rapport aux définitions nationales, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, et qu'elle doit dès lors être caractérisée par le juge au cas par cas sur la base des éléments factuels du cas d'espèce. Evoquant les arrêts *A* et *Mercredi* de la Cour de justice, elle a souligné qu'ils portent sur la notion de résidence habituelle de l'enfant, auquel le critère de proximité tend à assurer une protection plus importante. Elle a indiqué, en revanche, que la Cour de justice ne s'est – à cette époque – pas encore prononcée sur la notion de résidence habituelle de l'adulte dans le cadre de l'article 3 du règlement.

Elle s'est alors intéressée à la définition donnée par la Cour de justice dans d'autres matières du droit de l'Union européenne, où la résidence habituelle est définie comme « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent de ses intérêts »⁵⁹. Tout en rappelant que la notion doit être interprétée de façon autonome, la Cour d'appel a considéré que cette définition pouvait servir d'inspiration pour cerner les contours de la notion dans le cadre du Règlement Bruxelles IIbis. Elle a alors identifié deux éléments constitutifs de la notion, à savoir, d'une part, des rattachements objectifs, et, d'autre part, un élément intentionnel.

Au terme d'une évaluation d'ensemble des circonstances factuelles de l'espèce, la Cour d'appel a considéré que la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique, de même que la résidence habituelle du demandeur. En effet, Monsieur prévoyait de revenir travailler en Belgique de manière stable, où il était propriétaire d'un immeuble dont il conservait la jouissance du rez-de-chaussée, et où il était d'ailleurs domicilié.

46. Il faut encore mentionner le jugement rendu par le Tribunal de la famille du Brabant wallon le 4 février 2016⁶⁰. Si la détermination de la résidence habituelle du demandeur ne semblait pas, en l'espèce, poser de difficulté particulière, la décision comporte

néanmoins deux écueils sur lesquels il est important d'attirer l'attention du praticien.

En premier lieu, vérifiant sa compétence sur le fondement de l'article 3 du Règlement Bruxelles IIbis, le tribunal a interprété la notion de « résidence habituelle » en ayant égard à la définition qu'en donne le Code belge de droit international privé. Or, comme l'indique systématiquement la Cour de justice, lorsque les termes d'une disposition d'un règlement ne sont pas définis par ce règlement et que ce dernier ne renvoie pas au droit national des États membres à cet égard, ces termes doivent recevoir une interprétation autonome et uniforme dans le droit de l'Union, eu égard au contexte de la disposition et aux objectifs poursuivis par le règlement. Par conséquent, les juridictions nationales ne peuvent recourir à leurs conceptions nationales pour déterminer le sens de la notion de « résidence habituelle » dans le cadre du Règlement Bruxelles IIbis.

En second lieu, le premier juge a omis de se prononcer sur tous les chefs de compétence invoqués par le demandeur. S'il a rejeté le premier chef de demande fondé sur l'article 3, paragraphe 1, a), sixième tiret, du règlement, considérant que le demandeur avait toujours sa résidence habituelle en Italie au moment de l'introduction de la demande, le juge ne s'est pas prononcé sur le second chef de compétence fondé sur la nationalité commune des parties. Or, les divers chefs de compétence prévus par l'article 3 du règlement ne sont pas hiérarchisés, et les juridictions belges étaient, dans cette affaire, compétentes sur base de la nationalité belge commune des deux époux. La Cour d'appel de Bruxelles a pertinemment réformé la décision du premier juge sur ce point⁶¹.

47. Un séjour de courte durée peut fonder une résidence habituelle – Plus récemment, en 2017, le Tribunal de la famille de Bruxelles a été saisi d'une demande de divorce entre deux époux allemands, mariés en Allemagne en 1998 et ayant résidé ensemble en Suisse entre 2008 et 2013⁶². Ils s'étaient ensuite séparés, mais avaient continué à vivre en Suisse chacun de leur côté. En septembre 2014, Monsieur était parti vivre en Belgique. Un mois plus tard, il avait introduit une action en divorce devant la juridiction belge, qu'il estimait compétente sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, a), cinquième tiret, du Règlement Bruxelles IIbis. Dans la vérification de sa compétence internationale, celle-ci a cherché à déterminer le lieu où le demandeur résidait habituellement dans l'année immédiatement avant l'introduction de sa demande.

59. Voir notamment C.J. (3^e ch.), arrêt *Magdalena Fernández*, C-452/93, précité, pt 22.

60. Trib. fam. Brabant wallon, 4 février 2016, *R.B.D.I.P.*, 2016, liv. 4, p. 144.

61. Bruxelles (43^e ch.), 30 juin 2016, *R.B.D.I.P.*, 2016, liv. 4, p. 44.

62. Trib. fam. Bruxelles (14^e ch.), 27 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, liv. 2, p. 318.



Le tribunal a commencé par rappeler que la notion de « résidence habituelle », non définie par le Règlement Bruxelles IIbis, se comprend comme « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts ». L'intérêt de la décision réside surtout dans l'examen, par le juge, de l'incidence de la durée et de l'intention de s'établir en un lieu donné. Il a en effet souligné qu'aucune condition de durée n'est imposée par le règlement pour établir une résidence habituelle et que, partant, « un séjour de courte durée peut fonder une 'résidence habituelle' pour autant que l'intéressé ait démontré son intention de prolonger le séjour pendant une durée indéterminée », cette intention pouvant être démontrée notamment par l'inscription au registre des étrangers, la conclusion d'un contrat de bail ou d'un contrat d'emploi, l'ouverture d'un compte auprès d'une banque belge, la déclaration fiscale, l'acquisition d'un véhicule immatriculé en Belgique ou encore l'attribution d'un numéro de téléphone belge. La circonstance que Monsieur ne parlait ni français ni néerlandais n'était, en revanche, pas pertinente, dès lors que Bruxelles est une ville internationale où l'anglais est monnaie courante.

De façon intéressante, le tribunal a précisé que « des indices postérieurs à la période litigieuse peuvent également être pris en considération s'ils permettent de confirmer des indices ayant servi à établir la résidence (...) dans la mesure où la preuve de cette résidence reposerait sur une volonté d'installation stable, la stabilité pouvant être confortée par le maintien d'une résidence, au-delà de la date d'introduction de la demande ».

48. Un séjour de longue durée ne fonde pas nécessairement une résidence habituelle – Une dernière décision, rendue par la Cour d'appel de Bruxelles le 14 novembre 2019, présente un intérêt particulier en ce qu'elle porte sur l'incidence du caractère contraint du séjour sur la détermination de la résidence habituelle de l'intéressé⁶³. Monsieur L., de nationalité belgo-américaine, et Madame Y., de nationalité américaine, ont eu un fils, né en Belgique en 2016. Le couple, tant avant qu'après la naissance de l'enfant, avait toujours vécu aux États-Unis. Lors d'un séjour en Belgique en juillet 2018 pour des raisons familiales et professionnelles, l'enfant avait fait l'objet d'une hospitalisation d'urgence. Après un an, l'enfant avait pu sortir de l'hôpital mais n'avait pas pu, en revanche, quitter la Belgique. Dans l'intervalle, en octobre 2018, Monsieur L. avait saisi les juridictions belges d'une demande en divorce. Madame Y. avait ensuite interjeté appel du jugement rendu en première instance, contestant la compétence internationale des juridictions belges. Dans ce contexte, la Cour d'appel a vérifié si Madame Y., défenderesse, pouvait

être considérée comme ayant sa résidence habituelle en Belgique au moment de la saisine.

Elle a commencé par rappeler que la notion de « résidence habituelle » n'est pas définie par le Règlement Bruxelles IIbis, et qu'elle doit dès lors être interprétée de façon autonome par rapport aux définitions nationales, sous le contrôle de la Cour de justice.

Elle a ainsi fait référence aux arrêts *A* et *Mercredi* de la Cour de justice. La Cour d'appel a affirmé que, « même si [c]es affaires (...) avaient trait à la résidence habituelle de l'enfant, il est très généralement admis (...) qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter dans le cadre d'une procédure en dissolution d'un mariage ».

En l'occurrence, la Cour d'appel a constaté que le séjour de Madame Y. en Belgique était initialement prévu pour une courte durée, et que la raison de son maintien en Belgique résidait dans son souhait de rester au chevet de son enfant malade. Au vu des circonstances factuelles de l'affaire, l'on ne pouvait affirmer que l'intention de Madame Y. était de s'établir durablement en Belgique. Partant, les juridictions belges n'étaient pas internationalement compétentes pour connaître de la demande en divorce portée devant elles.

C. La résidence habituelle de l'adulte et la résidence habituelle de l'enfant : points de divergence et points de convergence

49. Le Règlement Bruxelles IIbis ne définit pas la « résidence habituelle », que celle-ci soit envisagée relativement à un adulte ou relativement à un enfant. C'est ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne vient au soutien des juridictions nationales, en les guidant dans l'interprétation qu'il convient de donner à la notion. Sa jurisprudence fait apparaître clairement que, malgré plusieurs points de convergence, la notion doit être interprétée selon des principes différents s'agissant d'un adulte et s'agissant d'un enfant. Partant, il importe de bien distinguer les éléments qui se rapportent à la situation de l'adulte, de l'enfant, ou des deux.

50. La résidence habituelle de l'adulte et la prépondérance de l'élément intentionnel – Dans la recherche du sens qu'il convient de donner au critère de la résidence habituelle en matière de dissolution du lien matrimonial, la Cour s'appuie sur le rapport explicatif relatif à la Convention de Bruxelles II, qui se réfère à la définition donnée dans d'autres domaines du droit de l'Union. En ce sens, la résidence habituelle se comprendrait comme « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts ». La résidence

63. Bruxelles (43^e ch.), 14 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 17, p. 779.

habituelle d'un adulte serait ainsi caractérisée par deux éléments : la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts en un lieu donné, d'une part, et une présence en ce lieu revêtant un degré suffisant de stabilité, d'autre part.

51. La résidence habituelle de l'enfant et la méthode combinée – Dans la recherche du sens qu'il convient de donner au critère de la résidence habituelle en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants, la Cour invoque en particulier le critère de proximité et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Contrairement à ce qu'elle indique relativement à la résidence habituelle de l'adulte, la Cour affirme expressément que sa jurisprudence antérieure dans d'autres domaines du droit de l'Union n'est pas directement transposable dans le cadre de l'appréciation de la notion s'agissant d'un enfant. S'affranchissant du caractère prépondérant de l'élément intentionnel, la Cour propose une définition plus neutre et fournit aux juridictions nationales une liste de facteurs à prendre en considération. La méthode qu'elle choisit peut être qualifiée de « combinée », en ce sens qu'elle prête attention à l'ensemble des circonstances factuelles objectives du cas d'espèce tout en laissant une place à l'élément intentionnel⁶⁴. La Cour explique que « les circonstances particulières caractérisant le lieu de la résidence habituelle d'un enfant ne sont, à l'évidence, pas en tous points identiques à celles permettant de déterminer le lieu de la résidence habituelle d'un époux »⁶⁵. Par exemple, le lieu et les conditions de scolarisation ne constituent des facteurs pertinents que pour la détermination de la résidence habituelle d'un enfant, à l'exclusion de celle d'un adulte. Il en va de même s'agissant de l'âge de la personne concernée : il ne saurait en effet être considéré que le membre d'un couple dépendrait de l'autre membre de ce couple de la même façon que l'enfant en bas âge dépend du parent qui prend soin de lui⁶⁶.

52. Des points de convergence – Certains enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice semblent applicables tant aux adultes qu'aux enfants. Il en va ainsi lorsque la Cour indique que la résidence habituelle doit être déterminée en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait particulières au cas d'espèce. Il en va de même s'agissant de l'exigence de stabilité ou de régularité. Certains facteurs permettant de traduire une intégration suffisante de l'intéressé dans un environnement social et familial peuvent être retenus également, comme la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur

le territoire d'un État membre. A cet égard, des séjours temporaires ou occasionnels ou des vacances prolongées ne sont pas déterminants, pour localiser la résidence habituelle tant d'un adulte que d'un enfant⁶⁷. Par ailleurs, s'applique de la même façon aux adultes et aux enfants l'idée que la résidence doit en principe être d'une certaine durée pour traduire une stabilité suffisante, sans que le règlement n'impose de durée minimale, ce qui implique qu'une présence récente dans un pays n'empêche pas *per se* l'établissement de la résidence habituelle en cet endroit. L'intention de l'adulte ou du parent de l'enfant, en outre, peut être vérifiée par des « mesures tangibles » telles que l'acquisition d'un logement, la location d'un logement ou le dépôt d'une demande visant à bénéficier d'un logement social dans l'État membre d'accueil. Enfin, il semble que ni l'adulte ni l'enfant ne pourraient avoir concomitamment plusieurs résidences habituelles, aucune disposition du règlement ne mentionnant la notion sous une forme plurielle.

IV. Conclusion

53. Désormais incontournable dans la détermination de la compétence internationale des juridictions et du droit applicable, le critère de la résidence habituelle doit, pour répondre aux objectifs du législateur national et du législateur européen, être correctement compris et mis en œuvre. A cet égard, il convient d'être particulièrement attentif au cadre dans lequel la notion doit être interprétée. Celle-ci est en effet susceptible de recevoir une interprétation différente selon la source de droit considérée et selon qu'elle concerne un adulte ou un enfant.

54. Lors de la rédaction du Code de droit international privé, le législateur belge a fait le choix d'insérer une définition de la « résidence habituelle ». En vertu de l'article 4, paragraphe 2, 1°, du Code, la notion se comprend ainsi comme le lieu où une personne physique « s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir ». Pour déterminer ce lieu, il convient de tenir compte « en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens ». La résidence habituelle d'une personne doit être déterminée par le juge national au regard de l'ensemble des éléments factuels propres au cas d'espèce dont il est saisi.

64. P. BEAUMONT et J. HOLLIDAY, « Recent developments on the meaning of 'habitual residence' in alleged child abduction cases », in *Međunarodno privatno pravo u praksi europskih sudova* (sous la dir. de M. ZUPAN), Faculty of Law, University of Osijek, 2015, pp. 37-54, spéc. p. 3 ; E. GALLANT, *op. cit.*, p. 651 ; A. NUYTS, *op. cit.*, p. 69.

65. C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *IB*, C-289/20, précité, pt 54.

66. P. WAUTELET, « Un séjour contraint et forcé en Belgique ne crée pas une résidence habituelle », note sous Bruxelles (43^e ch.), 14 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 17, pp. 785-790, spéc. p. 787.

67. C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *HR*, C-512/17, précité, pt 51 ; C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité, pt 57.



55. Dans le Règlement Bruxelles IIbis (et son règlement de refonte Bruxelles IIter), en revanche, la « résidence habituelle » n'est pas définie. Le règlement ne prévoit pas non plus de renvoi exprès au droit des États membres. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, la notion doit, partant, recevoir une interprétation autonome et uniforme, tenant compte du contexte des dispositions et des objectifs poursuivis par le règlement. Il incombe aux juridictions nationales de localiser la résidence habituelle au cas par cas, eu égard à l'ensemble des éléments de fait particuliers propres aux affaires dont elles sont saisies. Au fur et à mesure des arrêts qu'elle rend, la Cour définit les contours de la notion et procure les clés de son interprétation. Si certains éléments s'avèrent pertinents pour déterminer la résidence habituelle tant de l'adulte que de l'enfant, il est essentiel de garder à l'esprit que la méthode utilisée par la Cour varie selon la personne considérée. Se référant à sa jurisprudence antérieure dans d'autres domaines du droit de l'Union, elle interprète en effet la résidence habituelle de l'adulte comme « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts », érigeant ainsi la volonté de l'intéressé en élément caractéristique de sa résidence habituelle. S'agissant de la résidence habituelle de l'enfant, en revanche, elle recourt à une méthode combinée, prenant en considération l'ensemble des circonstances factuelles objectives du cas

d'espèce tout en laissant une place, non centrale, à l'élément intentionnel.

56. Il est légitime de se demander si l'interprétation donnée à la notion de « résidence habituelle » dans le cadre du Règlement Bruxelles IIbis est transposable aux autres règlements régissant le droit international privé de la famille. Si les termes d'une disposition doivent certes être interprétés en fonction du contexte de la disposition et des objectifs du règlement concerné, il ne faut pas perdre de vue le principe de cohérence qu'il convient de respecter entre les instruments adoptés par le même législateur⁶⁸. En pratique, il semble donc que la compréhension de la notion de « résidence habituelle » varie plus en fonction de la personne concernée qu'en fonction de l'acte en cause⁶⁹.

57. Bien que la Cour ait eu l'occasion d'étoffer sa jurisprudence ces dernières années, le critère de la résidence habituelle continuera probablement de susciter questions et débats. Comme l'exprime P. Chalas, « (...) avec les arrêts de la Cour de justice, il est [souvent] difficile de mesurer précisément la part prise par les circonstances particulières de l'espèce dans la solution retenue et, partant, de dégager des principes de solution fiables sur lesquels se reposer dans d'autres espèces »⁷⁰.

68. M. FALLON, « Agencement ... », *op. cit.*, p. 13.

69. M. FALLON, « Agencement ... », *op. cit.*, p. 32 ; Voir notamment, en matière alimentaire, C.J.U.E. (4^e ch.), arrêt *W. J.*, C-644/20, ECLI:EU:C:2022:371 et C.J.U.E. (3^e ch.), arrêt *M P A*, C-501/20, précité.

70. C. CHALAS, *op. cit.*, p. 117.

